

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE LA CORNE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 268 CONCERNANT LA GARDE DE POULES  
PONDEUSES DANS LES LIMITES DE LA MUNICIPALITÉ DE LA CORNE**

**ATTENDU QUE** les pouvoirs donnés par la *Loi sur les compétences municipales*, RLRQ, c. C-47.1, en termes de transport, d'environnement, de sécurité, de nuisances, de paix, d'ordre, de bon gouvernement et de bien-être de la population;

**ATTENDU QUE** le conseil juge nécessaire de réglementer la possession et la garde de poules pondeuses, de manière à assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général sur le territoire de la municipalité de La Corne;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 12 avril 2021, et que le projet de règlement a été présenté et expliqué à cette même assemblée

**EN CONSÉQUENCE**, il est résolu d'adopter le présent règlement.

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 BUT DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour but d'assurer la gestion des poules pondeuses sur le territoire de La Corne

**ARTICLE 3 GARDE DE POULES PONDEUSES**

3.1 Toute personne qui désire garder des poules dans les limites de la municipalité ne peut le faire qu'en secteur agricole et là où l'usage d'agriculture artisanale est permis.

3.2 Malgré l'article 3.1, une personne peut garder des poules pondeuses en milieu urbain et de villégiature, si elle a obtenu une autorisation de construction d'un poulailler délivré par l'inspecteur municipal.

3.3 Toute personne qui désire garder des poules pondeuses doit également obtenir une licence de garde de poules pondeuses en milieu urbain (annexe A-1).

3.4 Les conditions d'obtention d'une licence prévue à l'article 3.3 du présent règlement sont les suivantes :

- a) Avoir rempli en bonne et due forme une demande de licence selon le formulaire établi par la municipalité de La Corne;
- b) Le requérant doit avoir signé le document intitulé « Engagement régissant la garde de poules pondeuses en milieu urbain et de villégiature » figurant à l'annexe A-2 du présent règlement et en respecter les exigences en tout temps pendant la garde des poules.

- c) Les activités se dérouleront sur un terrain zoné habitation ayant une grandeur minimale de 350 m<sup>2</sup> et un bâtiment principal y est érigé.
  - d) Le requérant a acquitté les coûts de 10\$ de l'autorisation de construction demandée à l'article 3.2.
  - e) Le requérant a fourni une photo ainsi qu'un plan à l'échelle décrivant l'emplacement de l'abri pour poules et ses dimensions. L'abri pour poules, son emplacement et ses dimensions doivent être conformes aux exigences de construction prévues à « l'Engagement régissant la garde de poules pondeuses en milieu urbain et de villégiature » figurant à l'annexe A-2 du présent règlement.
  - f) Aucune autre autorisation pour la garde de poules pondeuses n'a été délivrée pour cette adresse d'immeuble pour laquelle la licence est demandée.
  - g) Si le requérant n'est pas le propriétaire de l'immeuble visé par la demande de licence, il doit fournir un écrit émanant du propriétaire et l'autorisant à garder des poules pondeuses à l'adresse d'immeuble visée par la demande de licence.
- 3.5 Toute demande pour obtenir une autorisation de construction d'un poulailler prévue à l'article 3.2 du présent règlement doit être adressée à l'autorité compétente, en l'occurrence, l'inspecteur municipal. Dès que la demande est remplie, l'autorité compétente a 30 jours pour délivrer l'autorisation ou pour adresser un avis de refus par écrit à son auteur.
- 3.6 La licence délivrée en vertu de l'article 3.3 du présent règlement est pour la durée de la garde des poules. La licence est non remboursable, indivisible et incessible.
- 3.7 La municipalité de La Corne peut révoquer la licence, sans avis ni délai, si le titulaire ne respecte plus les conditions d'obtention et de maintien de la licence qui sont prévues à l'article 3.3 du présent règlement.

#### **ARTICLE 4 PÉNALITÉS ET SANCTIONS**

Quiconque, incluant le gardien d'un animal, laisse son animal enfreindre l'une des dispositions du règlement et quiconque, incluant le gardien d'un animal, contrevient par ailleurs au règlement commet une infraction et est passible, pour toute violation, en outre des frais se rattachant aux jugements et à leur exécution, d'une amende minimale de 300,00\$ et maximale d'au plus de 1 000,00\$ par infraction. Si l'infraction se continue, cette continuité constitue, jour après jour, une infraction distincte. Si l'infraction concerne le paiement des frais de licence, les frais de licence exigibles s'ajouteront à l'amende exigible. Les frais se rattachant aux jugements et à leur exécution ne sont pas compris à l'amende décrite ci-haut et sont calculés en sus de ladite amende.

#### **ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication, conformément à la Loi.

---

**Kent Ouellet**  
Maire suppléant

---

**Magella Guévin**  
Secrétaire-trésorière

Avis de motion donné le :	12 avril 2021
Présentation du projet de règlement :	12 avril 2021
Règlement adopté le :	10 mai 2021
Règlement publié le :	13 mai 2021
Règlement en vigueur le :	13 mai 2021

CERTIFICAT DE PUBLICATION  
(article 420 du Code municipal)

Je soussignée Magella Guévin, secrétaire-trésorière de la municipalité de La Corne, résidant au 37, route 111, à St-Marc-de-Figuery, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en affichant le nombre de copies nécessaires aux endroits désignés par le Conseil entre 9h00 et 21h00 le treizième (13<sup>e</sup>) jour de mai deux mille vingt et un (2021).

En foi de quoi, je donne ce certificat, ce treizième (13<sup>e</sup>) jour de mai deux mille vingt et un (2021). Références : « Règlement no 268 concernant la garde de poules pondeuses ».

Magella Guévin  
Secrétaire-trésorière

Demande de licence pour la garde de poules pondeuses en milieu urbain

---

**Formulaire**

**Important :** avant de remplir le formulaire, veuillez prendre connaissance du règlement numéro 268 concernant la garde de poules pondeuses dans les limites de la municipalité de La Corne.

Vous devez répondre à toutes les questions pour assurer le traitement de votre demande de licence.

**Identification**

Nom : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Numéro de téléphone : \_\_\_\_\_

Adresse courriel : \_\_\_\_\_

Veuillez joindre un plan (dessin ou photo) de l'emplacement prévu des aménagements.

Veuillez joindre une photo du poulailler.

Avez-vous lu l'ensemble de l'engagement citoyen régissant la garde de poules pondeuses?

- Oui
- Non

Avez-vous lu document intitulé « Producteurs d'œufs en milieu urbain – Dix consignes fondamentales?

- Oui
- Non

Avez-vous choisi un vétérinaire prêt à s'occuper de votre élevage en cas de maladie?

- Oui
- Non

Avez-vous choisi un endroit prêt à prendre votre animal en cas de besoin?

- Oui
- Non

Y a-t-il dans votre entourage une personne fortement allergique aux animaux?

- Oui
- Non

Si oui, l'élevage de poules pondeuses n'est peut-être pas conseillé.

Si votre demande est acceptée, vous devrez autoriser un représentant de la municipalité de La Corne à effectuer des visites pour évaluer votre projet.

À cet effet, un représentant de la Municipalité fixera un rendez-vous avec vous.

Une fois votre demande analysée et acceptée, un représentant de la Municipalité vous contactera pour vous informer des prochaines étapes.

**ENGAGEMENT****RÉGISSANT LA GARDE DE POULES PONDEUSES EN MILIEU URBAIN****DE :**

**Monsieur/Madame** \_\_\_\_\_ (**nom de la personne**) (ci-après appelé le « citoyen »), personne physique résidente de La Corne à l'adresse \_\_\_\_\_

**ENVERS :**

**La Municipalité de La Corne**, personne morale de droit public légalement constituée, ayant son siège social au 351, route 111, La Corne, Québec, J0Y 1R0.

**PRÉAMBULE**

**ATTENDU QUE** l'article 3.2 du règlement numéro 268 concernant la garde de poules pondeuses dans les limites de la municipalité de La Corne, autorise la garde de poules pondeuses à l'intérieur du périmètre d'urbanisation et en zone de villégiature sous condition du présent engagement;

**ATTENDU QUE** le « citoyen » désire obtenir une licence en vertu de l'article 3.3 dudit règlement;

**ATTENDU QUE** la *Loi sur la protection sanitaire des animaux*, ainsi que la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* imposent déjà des obligations et des restrictions d'application générale;

**ATTENDU QUE** le « citoyen » est propriétaire de la propriété visée par la garde de poules pondeuses ou qu'il a obtenu le consentement écrit du propriétaire.

**EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE, LE CITOYEN S'ENGAGE À CE QUI SUIT :**

1. Le « citoyen » s'engage à respecter intégralement les normes suivantes, exigées par la municipalité de La Corne pour la garde de poules pondeuses en milieu urbain :

<b>Nombre d'animaux</b>
Ne pas détenir plus de cinq (5) poules pondeuses par adresse visée par la licence. Pour le bien-être des volailles, un minimum de deux (2) poules est exigé.
Ne pas détenir de coq.
<b>Aménagement et emplacement de l'abri pour poules</b>
Ne détenir qu'un seul abri pour poule par adresse.
L'abri pour poules et le parquet extérieur doivent être situés dans une cour arrière clôturée ou délimitée par un ou des éléments ou obstacles (par exemple une rivière) empêchant les poules d'errer sur les propriétés voisines ou sur la voie publique.
L'abri pour poules sera aménagé de façon à assurer aux poules un espace à l'ombre en période chaude et un endroit sec et isolé en période froide.

L'abri pour poules sera localisé à une distance minimale de deux (2) mètres des limites du terrain et un (1) mètre de l'habitation et ses dépendances.
L'abri comprendra un parquet grillagé de broches construit de manière que les poules ne puissent en sortir librement.
La dimension minimale de l'abri pour poules devra correspondre à 0,37 m <sup>2</sup> par poule pondeuse et le parquet extérieur à 0,92 m <sup>2</sup> par poule pondeuse. L'abri pour poules ne pourra excéder une superficie de plancher de 10 m <sup>2</sup> , pour 5 poules, la superficie du parquet extérieur ne pourra excéder 10 m <sup>2</sup> , la hauteur maximale de la toiture de l'abri pour poules sera limitée à 2,5 m.
L'abri pour poules sera aménagé avec des matériaux esthétiques et compatibles avec l'environnement immédiat.
<b>Entretien et hygiène</b>
L'abri et son parquet extérieur seront maintenus dans un bon état de propreté.
Les excréments seront retirés de l'abri quotidiennement et le citoyen en disposera dans le bac destiné aux matières ultimes. Le citoyen devra s'assurer d'en disposer hebdomadairement.
<b>Santé et biosécurité</b>
Les poules seront nourries et traitées de façon adéquate.
Les plats de nourriture et d'eau seront changés quotidiennement et conservés dans l'abri afin de ne pas attirer d'autres animaux, des rongeurs ou la faune ailée.
La nourriture sera entreposée dans un endroit à l'épreuve des rongeurs ou d'autres animaux.
Les eaux de nettoyage de l'abri ne se déverseront pas sur la propriété voisine.
L'influenza aviaire ou toute autre maladie contagieuse sera déclarée à un vétérinaire ou directement auprès du MAPAQ qui indiquera les mesures à prendre pour éviter une épidémie. Le citoyen s'engage à consulter le feuillet pour reconnaître les signes d'influenza aviaire.
Aucune eau de surface ne sera utilisée pour abreuver et nettoyer l'abri pour poules et son parquet extérieur.
L'euthanasie ou l'abattage des poules ne sera pas autorisé sur le terrain résidentiel. L'abattage des poules pondeuses devra se faire dans un abattoir ayant les licences appropriées ou chez un vétérinaire.
Une poule morte devra être retirée de la propriété dans les 24 h.
Les poules pondeuses ne seront pas gardées à l'intérieur d'une maison et de ses dépendances.
<b>Bon voisinage</b>
La nuit, les poules pondeuses devront être gardées à l'intérieur de l'abri.
Les odeurs liées aux poules ou au compost ne devront pas être perceptibles chez les voisins.

Les poules pondeuses seront sous surveillance immédiate ou gardées à l'intérieur de l'abri et du parquet; aucune poule « errante » ne sera tolérée.
---

<b>Vente</b>
--------------

Le citoyen s'engage à ne pas faire la vente d'œufs, de viande, de fumier ou autres produits dérivés de cette activité.
--

2. Le « citoyen » s'engage à lire le Guide d'élevage de volailles de basse-cour produit par l'Équipe québécoise de contrôle des maladies avicoles (EQCMA).
3. Le « citoyen » s'engage à détenir une assurance responsabilité civile pendant toute la durée de la garde des poules et il déclare avoir informé son assureur de la garde de poules dans l'enceinte de sa propriété.
4. Le « citoyen » s'engage à assumer l'ensemble des frais liés à la garde de poules pondeuses sur sa propriété, notamment tous les frais relatifs aux soins, au remplacement des poules, à leur euthanasie ou à leur incinération, le cas échéant.
5. Le présent engagement demeurera en vigueur tant et aussi longtemps que le « citoyen » détiendra des poules pondeuses.
6. Le « citoyen », qui cesse l'élevage, s'engage, à ses frais, à conduire ses poules en zone agricole pour en confier la garde au responsable d'une ferme ou d'une entreprise qui accepte de se charger des poules pondeuses, ou à défaut de trouver une solution, il doit faire abattre ses poules pondeuses par un abattoir ayant les licences appropriées ou chez un vétérinaire.
7. Le « citoyen » doit également démanteler l'abri pour poules et son parquet extérieur et s'assurer de disposer, de façon sécuritaire, des matériaux dans les 30 jours de la fin de la garde des poules pondeuses.
8. Le « citoyen » titulaire de la garde de poules pondeuses dégage la Municipalité de La Corne et ses représentants de toute responsabilité à l'égard de tout préjudice ou tout dommage éventuel lié à la présence et aux activités de garde de poules pondeuses sur sa propriété.
9. Le « citoyen » s'engage à respecter toute autre loi ou tout autre règlement applicable à la garde de poules pondeuses.

#### **SIGNATURE DU CITOYEN**

Je \_\_\_\_\_, reconnais avoir lu, compris et accepté toute et chacune des dispositions du présent engagement et je m'engage à m'y conformer.

Signé à La Corne, ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 20\_\_\_\_\_

Signé par le ou la citoyen (ne) :

\_\_\_\_\_